



Charlieu-Belmont
COMMUNAUTÉ

Pierres d'histoire et Terre d'avenir

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
SUR LE TERRITOIRE DE CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE**

EXPOSE DES MOTIFS

Charlieu-Belmont Communauté exerce la compétence « collecte » en lieu et place des 25 communes membres et a délégué la compétence « traitement » au Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (SEEDR).

Toutefois, dans un souci de mettre en oeuvre un projet commun relatif à la présentation et aux conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, Charlieu-Belmont Communauté et les maires des communes membres ont ressenti le besoin d'élaborer un document général destiné à harmoniser sur le territoire de Charlieu-Belmont Communauté, les règles en la matière pour faciliter et concilier l'exercice de la compétence « Elimination des déchets ménagers » au niveau intercommunal, et l'exercice du pouvoir de police des déchets au niveau des maires.

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n°305 du 11 décembre 2012 et l'arrêté n° 331 du 15 décembre 2017 indiquant l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets dans les statuts de Charlieu Belmont Communauté,

Vu l'article L.5211-9-2 I A alinéa 2 du CGCT qui précise que lorsqu'un groupement de collectivité est compétent en matière de collecte des déchets, les maires ou les membres de l'EPCI membre du groupement de collectivité transfèrent le pouvoir de police permettant de réglementer cette activité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17-1, L. 2333-76 à L. 2333-80

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 qui a introduit l'obligation, à l'article R. 2224-27 du CGCT, de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte

Vu le Code de l'environnement, dont les articles L 541-1 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Loire, titre IV

Vu la délibération du conseil Communautaire en date du 17 novembre 2022 validant le projet de règlement de collecte.

Vu la mise en place d'un PLPDMA sur le territoire intercommunal par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022

ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

SECTION I – INFORMATIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
Déchèterie de Pouilly-Sous-Charlieu	4
Déchèterie de Belmont-de-la-Loire	4
ARTICLE 3 – LA DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	5
ARTICLE 4 – LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D'INTEMPERIES	5
ARTICLE 5 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DU SERVICE DE COLLECTE	6
SECTION II – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES EN PORTE A PORTE ET DE PROXIMITE	6
ARTICLE 6 - LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
ARTICLE 7 – LES DECHETS ENCOMBRANTS	7
ARTICLE 8 – LA COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS	8
ARTICLE 9 – LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE	8
ARTICLE 10 – LES BACS AUTORISES	9
ARTICLE 11 - LIEUX DE STOCKAGE DES RECIPIENTS	11
ARTICLE 11.1. Champ d'application des prescriptions relatives aux sites de stockage des bacs et au cheminement	11
ARTICLE 11.2. Prescriptions générales en habitat collectif.....	11
ARTICLE 11.3. Les locaux de stockage en habitat collectif.....	12
ARTICLE 11.4. Les aires de stockage et cour d'immeuble.....	13
ARTICLE 11.5. Cheminement du site de stockage au point de collecte	14
ARTICLE 11.6. Accessibilité du point de collecte par les agents	14
ARTICLE 12 – LA COLLECTE DE PROXIMITE OU EN PORTE A PORTE	14
ARTICLE 12.1. Les fréquences et horaires de collecte.....	14
ARTICLE 12.2. Poubelles non conformes	15
ARTICLE 12.3. Conditions de collecte	15
ARTICLE 12.4. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte ..	17
SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES D'APPORT VOLONTAIRE ..	19
ARTICLE 13 – LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES MATERIAUX RECYCLABLES	19
ARTICLE 14 – LES DECHETS RECYCLABLES	19
LE VERRE	19

LES EMBALLAGES	19
LES PAPIERS, JOURNAUX ET MAGAZINES	20
SECTION IV – DECHETERIES ET PLATEFORME DE STOCKAGE	20
ARTICLE 15 – DECHETERIES	20
SECTION V – DISPOSITIONS FINANCIERES	20
ARTICLE 16 – LA REDEVANCE	20
ARTICLE 17 – EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT	21
ARTICLE 18 – ADAPTATION DU SERVICE ET DEMENAGEMENT DES ABONNES	21
SECTION VI – DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D’APPLICATION	21
ARTICLES 19 – LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES	21
ARTICLE 20 – LES INTERDICTIONS	22
ARTICLE 21 – LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE	23
ARTICLE 22 –LES MODALITES D’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	23

SECTION I – INFORMATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

La collecte des déchets ménagers et assimilés et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées sur le territoire de Charlieu-Belmont Communauté.

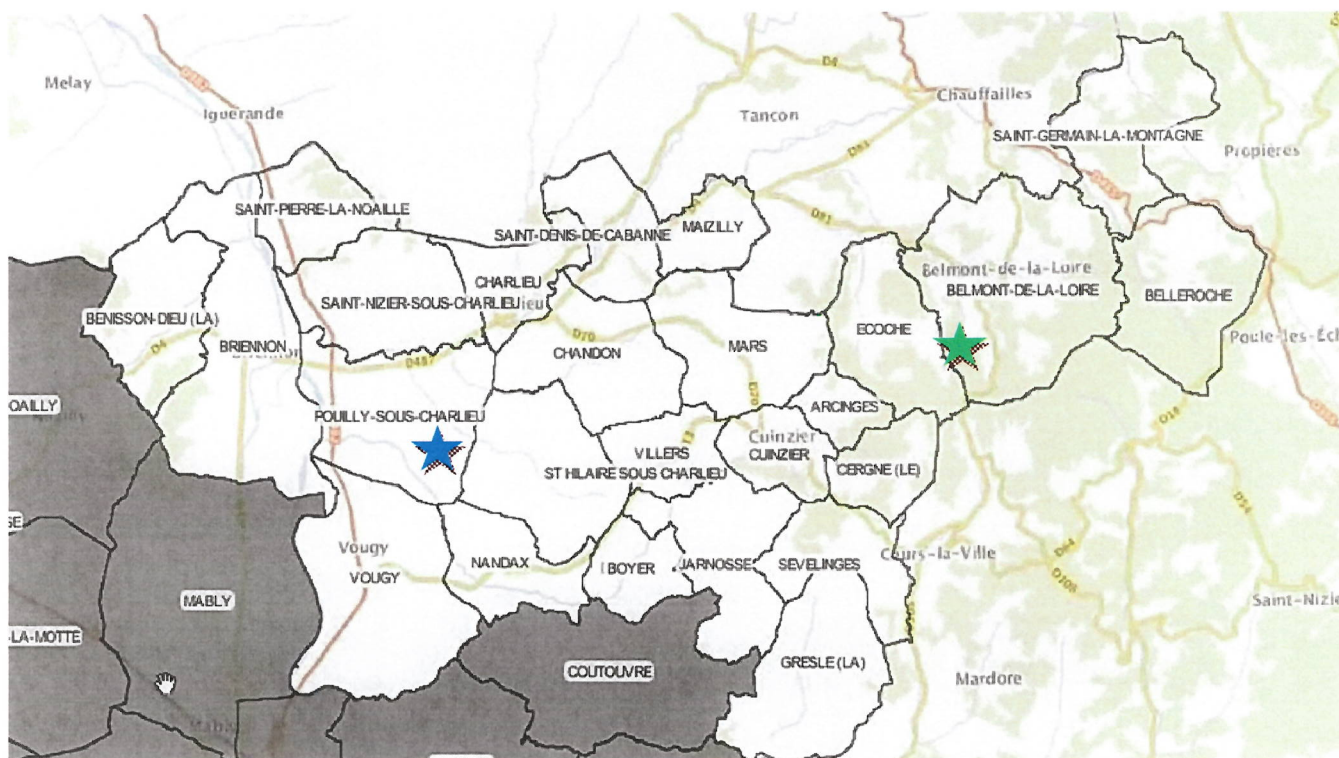
Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte des différents déchets produits sur le territoire communautaire et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement a vocation de contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine ;
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte ;
- à sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets ;
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition ;
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences communautaires, et conformément aux limites territoriales de Charlieu-Belmont Communauté, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal tel que défini ci-après.



★ Déchèterie de Pouilly-Sous-Charlieu

★ Déchèterie de Belmont-de-la-Loire

ARTICLE 3 – LA DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de Charlieu-Belmont Communauté en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Déchets ménagers :

Pour l'élimination¹ de l'ensemble des déchets ménagers définis à l'article 6 ; les ménages² disposent des services de collecte tels que définis ci-dessous :

- collecte en porte à porte ou de proximité des ordures ménagères résiduelles,
- collecte en porte à porte des encombrants mis en place uniquement pour les personnes âgées de 75 ans et plus ou à mobilité réduite sans moyen de locomotion.

Cette prestation n'est pas assurée pour les professionnels, commerçants, artisans et/ou administrations.

- collecte en point d'apport volontaire du verre, des journaux et des emballages recyclables

Déchets assimilés aux déchets ménagers :

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont ceux ne provenant pas des ménages, mais dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers du fait de leur composition : tels que les :

- déchets putrescibles
- déchets d'emballages ménagers souillés
- les restes de repas
- les balayures...

Pour l'élimination des déchets d'origine non ménagère, les professionnels disposent des services de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des cartons.

Ils peuvent également faire appel à des prestataires privés eu égard notamment aux quantités ou à la qualité des déchets présentés à la collecte.

Les services de collecte sont assurés directement par les services de Charlieu-Belmont Communauté soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 4 – LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D'INTEMPERIES

En cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, inondations, ...) rendant impossible la circulation des véhicules de collecte (appréciation laissée aux conducteurs et aux ripeurs), Charlieu-Belmont Communauté en collaboration avec ses prestataires de collecte et les services de voirie des communes membres, organise la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la collecte, soit au plus tard dans la journée, soit le lendemain. En cas de persistance de ces événements, un rattrapage sera régulièrement opéré afin de maintenir la salubrité publique.

¹ : l'élimination des déchets, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, comprend les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

² : le ménage est constitué par le foyer familial, sans activité professionnelle rattachée.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DU SERVICE DE COLLECTE

En cas de grève du personnel de collecte, le prestataire s'engage à assurer le service normal.

SECTION II – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES EN PORTE A PORTE ET DE PROXIMITE
--

ARTICLE 6 - LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ce sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec la collecte par des camions bennes et avec le type de traitement retenu par le Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais pour Charlieu-Belmont Communauté.

Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

a) Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

b) Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux.

c) Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détritages des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

a) Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.

b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant.

c) Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers et issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peintures et solvants, les batteries,

La collecte des déchets spéciaux produits par les particuliers est effectuée en déchèterie de Pouilly-sous-Charlieu et/ou Belmont de la Loire.

d) Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère,

e) Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage,...)

ARTICLE 7 – LES DECHETS ENCOMBRANTS

Cette collecte a lieu chaque premier vendredi du mois.

Peuvent prétendre à une collecte d'encombrants en porte à porte (sur inscription et après avoir renseigné la fiche « encombrants » fournie par CBC), les personnes âgées (75 ans) ou à mobilité réduite sans moyen de locomotion.

Cette prestation n'est pas assurée pour les professionnels, commerçants, artisans et/ou administrations.

Les déchets pouvant tenir dans le coffre d'une voiture ne seront pas collectés.

Ces déchets sont à présenter, la veille au soir de la collecte, au plus près de l'entrée de la propriété, les agents ont interdiction formelle de pénétrer dans des lieux privés pour des raisons de responsabilité (voir annexe 5).

Cette prestation reste gratuite, néanmoins un maximum de 2 collectes annuelles est possible avec un délai de 3 mois minimum entre chaque enlèvement, au-delà cette prestation sera facturée 40.00€ le voyage.

Sont compris dans la dénomination des déchets encombrants

Les encombrants sont les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Sont considérés comme encombrants :

- le vieux mobilier,
- les DEEE* (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) sans achat en contre partie,

** Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique le commerçant est obligé de reprendre votre ancien appareil.*

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets encombrants :

- Les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus, bâches plastiques agricoles, ...).
- Les déchets verts.

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

Le type d'encombrants ou autres produits acceptés en déchèterie :

Le bois, le bois traité, les cartons, les végétaux, les toxiques, les piles, les batteries, les néons, les vêtements, les meubles, les bibelots, le papier, les emballages et le verre.

Les équipements électriques et électroniques sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux.

Il s'agit notamment de :

- gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...);
- petits appareils ménagers (sèche cheveux, friteuse...);
- équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...)
- matériel grand public (Hi fi, magnétoscope...);
- matériel d'éclairage;
- outils électriques et électroniques (perceuse, scie...);
- jouets, équipements de loisirs et de sport;
- dispositifs médicaux (goutte à goutte...);
- instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre...).

Les ferrailles sont les déchets produits par les ménages constitués de métal tels que les appareils électroménagers usagés, moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.

Ces déchets sont acceptés aux déchèteries de Pouilly Sous Charlieu et Belmont de la Loire, l'accès aux déchèteries est gratuit pour les ménages et payant pour les professionnels (cf annexe 1 tarifs dépôts).

Le règlement intérieur de chaque site est affiché à l'entrée des déchèteries.

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

ARTICLE 8 – LA COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS

Peuvent prétendre à une collecte de carton en porte à porte (sur inscription), les professionnels, commerçants, artisans et administrations, réglant une redevance générale incitative auprès de Charlieu-Belmont Communauté.

Un planning de collecte est distribué à chaque producteur en début d'année.

Les cartons sont présentés à la collecte la veille du jour de collecte (exemple : Mercredi soir pour le jeudi matin), ils doivent être déposés devant le lieu de production au plus prêt de la voirie.

Des bacs peuvent être mis à disposition gratuitement sur simple demande auprès du service déchets.

ARTICLE 9 – LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet de collecte sur le territoire de Charlieu-Belmont Communauté avec un camion benne.

⇒ Déchets végétaux

Ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers. Ils doivent être déposés dans les déchèteries du territoire.

⇒ Déchets fermentescibles

Ce sont les restes de repas.

Charlieu-Belmont Communauté développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteur individuel.

⇒ Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements et la lingerie de maison usagés qui sont acceptés aux déchèteries ainsi que dans les bornes « Le Relais » dispatchées dans les 25 communes de Charlieu-Belmont Communauté.

⇒ Déchets de soins des ménages

Sont appelés déchets de soins des ménages, les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments. Ces soins doivent être assurés par la personne elle-même et non par un

professionnel de santé. L'élimination des déchets résultant de l'intervention d'un professionnel de santé est de sa responsabilité.

➤ **Déchets Diffus Spéciaux (D.D.S.)**

Les déchets ménagers spéciaux sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. **Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur les déchèteries de Pouilly-sous-Charlieu et/ou Belmont de la Loire.**

Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les halogènes et néons, les ampoules, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.

Sont également compris dans les déchets ménagers spéciaux les piles et accumulateurs, y compris les batteries automobiles.

➤ **Halogènes, néons et ampoules**

Vous pouvez déposer en déchèterie : les tubes fluorescents et les lampes à économie d'énergie, les lampes à sodium haute et basse pression, les lampes à vapeur de mercure, les UV, les vidéoprojecteurs, les lampes d'éclairage horticole, les lampes à diode électroluminescente ou lampes à leds.

➤ **Déchets médicamenteux**

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables en points d'apport volontaire.

➤ **Huiles de friture**

Les huiles de friture usagées sont acceptées en déchèterie gratuitement. Les huiles des métiers de la restauration quant à elles sont acceptées en déchèterie contre paiement.

ARTICLE 10 – LES BACS AUTORISÉS

Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique mis à disposition par Charlieu-Belmont Communauté est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. La capacité est de 40 à 660 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles, selon la règle de dotation suivante :

Pour les particuliers en dotation individuelle :

- ❖ 1 personne : 40 ou 80 litres
- ❖ 2 personnes : 80 ou 120 litres
- ❖ 3 personnes : 80 ou 120 litres
- ❖ 4 personnes : 120 ou 180 litres
- ❖ 5 personnes : 120 ou 240 litres
- ❖ 6 personnes : 120 ou 240 litres
- ❖ 7 personnes et plus : 180 ou 240 litres

Pour des raisons de stockage et du nombre important de foyers résidents dans l'immeuble, où l'individualisation des bacs est impossible, Charlieu-Belmont Communauté a mis en place des bacs mutualisés.

Quant aux résidences secondaires, compte tenu du taux d'occupation de l'habitation et du nombre variable de personnes présentes, Charlieu-Belmont Communauté a mis en place une dotation unique de 80 litres.

Concernant les professionnels une règle de dotation différente est mise en place :

Dotation de base : 80 litres (commerçants, banques, administrations,...)

Pour les gros producteurs et métiers de bouche : un ou plusieurs bacs avec un volume adapté seront remis aux producteurs.

a) Conditions d'attribution

Ces bacs sont la propriété de Charlieu-Belmont Communauté, qui les met à la disposition des usagers.

Le choix des volumes et le nombre de bacs seront déterminés par Charlieu-Belmont Communauté, en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles, de la typologie des immeubles ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude de dimensionnement qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

Si la carrossabilité des voies d'accès aux habitations ne permet pas aux véhicules de collecte d'effectuer normalement le ramassage, Charlieu-Belmont Communauté envisage :

- soit des points de présentation où l'utilisateur présente son bac plein, à vider et est tenu de le retirer après la collecte,
- soit des points de regroupement où les bacs individualisés ou mutualisés restent à demeure sur la voie publique. Ces bacs seront équipés d'une serrure à ouverture automatique et clé individuelle. Un système vous permettant de signaler que votre bac est plein et prêt à la collecte vous sera remis par Charlieu-Belmont Communauté.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que le bénéficiaire informe Charlieu-Belmont Communauté via un n° de téléphone figurant sur l'étiquette adresse de votre bac.

Les échanges de bacs seront réalisés sur justificatif : acte de naissance, acte de décès, quittance de loyer...

Les bacs standards mis à disposition par Charlieu-Belmont Communauté sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

Sur tout nouveau bac distribué par Charlieu-Belmont Communauté, est apposé sur le devant du bac le logo de Charlieu-Belmont Communauté et au dos une étiquette adresse comportant un code barre et l'adresse de production et le numéro d'appel pour la maintenance des bacs.

Sur le couvercle sont indiqués :

- les consignes de tri.

b) Modalités de stockage

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un couloir, à l'intérieur des propriétés en général à l'abri des regards, sauf pour les bacs demeurant en poste fixe en bout de chemin.

b) Emploi des bacs roulants

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, encombrants, bonbonnes de gaz, Déchets Ménagers Spéciaux,...

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, ces sacs ne seront pas collectés.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est demandé d'utiliser des sacs à l'intérieur des bacs roulants pour la collecte du flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). L'achat des sacs est à la charge des usagers.

d) Responsabilité et entretien

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs.

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par l'usager ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que ces bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...)

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de Charlieu-Belmont Communauté.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

ARTICLE 11 - LIEUX DE STOCKAGE DES RECIPIENTS

ARTICLE 11.1. Champ d'application des prescriptions relatives aux sites de stockage des bacs et au cheminement

Ces prescriptions s'appliquent à l'habitat collectif et l'habitat individuel, neuf ou faisant l'objet d'une rénovation, ainsi qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de constructions existantes, il est recommandé de les appliquer afin de préserver l'hygiène et la sécurité des locaux ainsi que la maniabilité des bacs.

ARTICLE 11.2. Prescriptions générales en habitat collectif

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte.

A ce titre, le règlement sanitaire départemental type, énonce que :

« Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures

ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puisse pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposées par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production. »

En zone d'habitat collectif, les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation, devront comporter obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers.

En cas d'impossibilité approuvée par Charlieu-Belmont Communauté, une aire de stockage des bacs roulants devra être prévue, à l'extérieur du bâtiment, mais sur l'emprise du projet de construction.

Les dimensions des aménagements concernés sont fonction du nombre de logements rattachés à l'utilisation du dispositif. En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets produits (hors encombrants) pendant six jours consécutifs sans ramassage par le service d'enlèvement d'ordures ménagères

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement et à la mise en conformité des dispositifs décrits au présent article sont à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires ou utilisateurs des immeubles concernés, architectes, constructeurs.

Tous les aménagements font l'objet d'une concertation préalable avec Charlieu-Belmont Communauté et sont soumis à son approbation.

ARTICLE 11.3. Les locaux de stockage en habitat collectif

Les locaux devront répondre aux prescriptions suivantes :

- la hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 mètres,
- la surface minimale du local est fonction du nombre de logements et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment

- habilités devront prendre contact avec Charlieu-Belmont Communauté afin de connaître ces surfaces minimales,
- une zone restera libre pour permettre l'accès des utilisateurs aux bacs roulants et la manipulation des bacs sans déplacement des autres. Dans tous les cas, la surface des locaux devra être prévue de sorte qu'il existe un espace libre d'au moins 20 cm entre les bacs roulants et les murs. Les dimensions ci-dessus restent valables pour les aires de stockage à l'extérieur,
 - le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2,
 - la largeur de la porte du local de stockage doit être de 1,50 mètres au minimum, sa hauteur doit être de 2 m au minimum. L'emplacement de la porte doit être tel que la manutention des bacs roulants soit la plus aisée possible. La porte doit être coupe feu de degré une demi heure et munie d'un ferme porte automatique,
 - le local sera pourvu d'un poste de lavage, d'un siphon d'évacuation des eaux ainsi que d'un éclairage. Ce local devra être pourvu d'un système d'aération. Les parois seront lavables sur toute leur hauteur,
 - le local pourra être équipé, au-dessus des bacs de panneaux ou affiches de consignes, fournis gratuitement par Charlieu-Belmont Communauté et posés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, à ses frais,

Les usagers, propriétaires, locataires ou mandataires devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux. Ils doivent être maintenus propres.

Dans le cas des immeubles anciens qui sont équipés de local vide-ordures, ce dernier devra être totalement adapté voire supprimé.

Afin de promouvoir le geste de tri, le recours au vide-ordures devra être évité voire supprimé dans les immeubles faisant l'objet d'un permis pour leur construction ou leur rénovation.

En fonction du nombre et des types de logements, chaque local devra pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants pour la collecte des ordures ménagères. Si nécessaire, le propriétaire devra prévoir des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte.

Pour les habitations individuelles, le stockage des bacs roulants dans une remise ou un garage n'est pas soumis à ces prescriptions.

Le collecteur, prestataire de Charlieu-Belmont Communauté, ne réalise la collecte des bacs uniquement que si ces derniers sont mis en place sur le domaine public ou au droit de celui-ci.

ARTICLE 11.4. Les aires de stockage et cour d'immeuble

1^{er} cas : installation sur le domaine privé

En l'absence de locaux de stockage, les bacs de collecte seront stockés dans un emplacement privatif extérieur. Le site de stockage devra être maintenu en parfait état de propreté et n'apportera aucune nuisance au voisinage extérieur. Ces dispositions s'appliquent également pour les habitations individuelles.

2^e cas : installation sur le domaine public

Seuls certains immeubles collectifs déjà construits au 1er janvier 2007 ou n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation importante depuis cette date, et ne disposant ni de locaux en taille suffisante pour stocker les ordures ménagères et/ou les matériaux recyclables ni d'aires de stockage privées sont concernés. Ces immeubles devront disposer d'une aire de stockage aménagée pour la mise à la collecte de leurs déchets. Afin de préparer cette aire, le syndic ou l'office logeur devra prendre contact avec Charlieu-Belmont Communauté qui sera l'interlocuteur privilégié pour apporter une réponse complète.

Dans les deux cas, la réalisation et l'entretien des aires de stockage sont à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements.

Les surfaces nécessaires sont identiques à celles des locaux.

ARTICLE 11.5. Cheminement du site de stockage au point de collecte

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des bacs par une seule personne.

Si le local n'ouvre pas directement vers l'extérieur :

- la largeur minimale du couloir d'accès est fixée à 1,50 mètres avec un angle supérieur à 90 degrés en cas de changement de direction,
- la hauteur minimale sous plafond sera de 2,20 mètres,
- les portes à franchir ne devront pas dépasser le nombre de trois, y compris celle du local poubelle.

De manière générale :

- les portes devront être munies d'un dispositif de blocage, leur permettant d'être maintenues facilement en position ouverte lors du passage des bacs.
- la déclivité des plans inclinés du cheminement devra être inférieure à 4 %,
- les emmarchements seront à éviter dans toute la mesure du possible et ne devront pas excéder 0,05 m,
- le cheminement ne devra ni être glissant (neige, verglas, huiles, ...) ni être encombré d'objets divers,

ARTICLE 11.6. Accessibilité du point de collecte par les agents

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'à la trémie de la benne de collecte (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...)

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs du point de collecte à la benne-tasseuse.

Dans le cas où un point de collecte n'est pas accessible librement, le propriétaire ou son mandataire dûment habilité fournira à Charlieu-Belmont Communauté les équipements permettant l'accès au point de collecte (badge, clé,...).

ARTICLE 12 – LA COLLECTE DE PROXIMITE OU EN PORTE A PORTE

ARTICLE 12.1. Les fréquences et horaires de collecte

▪ Les fréquences

- *Collecte des ordures ménagères* : 1 fois toutes les 2 semaines pour l'ensemble des usagers particuliers, professionnels et administrations sur tout le territoire.
- *Pour les gros producteurs uniquement professionnels et administrations la collecte pourra être effectuée 1 voir 2 fois par semaine.*
- *Collecte des cartons des professionnels* : cette collecte a lieu les jeudis sur inscription, au préalable auprès du service déchets de Charlieu-Belmont Communauté, dans la mesure où les déchets présentés à la collecte sont conditionnés tel que le précise le présent règlement. Pour des raisons de quantités et d'organisation, certaines communes seront

collectées tous les 15 jours ou bien 1 fois par mois. Un calendrier est disponible sur simple demande auprès du service déchets. (Annexe 6)

- **Collecte des encombrants** : cette collecte est réalisée 1 fois par mois le vendredi uniquement sur appel téléphonique pour les personnes à mobilité réduite auprès du service déchets de Charlieu-Belmont Communauté. (Cf article 8).

Le service déchets de Charlieu-Belmont Communauté se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte.

En cas de jours fériés le calendrier de collecte (distribué en début d'année et disponible en mairie ou sur le site Internet du service déchets de Charlieu-Belmont Communauté) reprend l'ensemble des jours collectés pour :

- la collecte des ordures ménagères,
- la collecte des cartons des professionnels,
- la collecte des encombrants.

ARTICLE 12.2. Poubelles non conformes

Les récipients ou sacs autres que les bacs pucés seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte et devront être retirés immédiatement par leur propriétaire.

ARTICLE 12.3. Conditions de collecte

▣ Les ordures ménagères

*** collecte traditionnelle**

Les bacs sont apportés au point de collecte par les usagers.

Les bacs seront déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte entre 19 heures et 22 heures et rentrés dès le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la Communauté de Communes, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte (liste arrêtée en annexe 7).

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (les adresses sont indiquées sur les étiquettes).

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée. Ils seront disposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie soit en points de regroupement soit en points de présentation.

*** collecte latérale**

Les usagers du service sont invités à présenter leur bac sur les marquages réalisés au plus près de leur lieu de production.

Les bacs doivent être présentés à la collecte la poignée du bac en arrière.

Un autocollant sera apposé en face avant du bac pour guider les usagers du service.

- Consignes à respecter par l'utilisateur du service :
 - Présenter le bac sur le marquage

- Déposer au plus tôt la veille au soir du jour de collecte entre 19 heures et 22 heures et rentrés dès le passage du camion de collecte.
- Présenter le bac plein, sans débordement, ni vrac aux pieds du bac

*** collecte point d'apport volontaire**

Charlieu-Belmont Communauté a mis en place un abri bac dédié à la collecte des ordures ménagères en substitution du bac individuel.

Les usagers rattachés à l'abri bac ne seront pas dotés individuellement.

Ils auront accès à l'abri bac 24h/24h et 7 jours /7

Ils utiliseront leur badge de déchèterie pour ouvrir le tambour de l'abri bac.

Ils des sacs dont le volume n'excède pas 30 litres.

□ Les cartons des professionnels

Les cartons des professionnels seront déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19 h, ils devront être déposés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons.

□ Les encombrants pour les personnes inscrites au service d'enlèvement (personnes à mobilité réduite sans moyen de locomotion)

Se référer à l'article 8

□ Les déchets interdits à la collecte

Sont interdits de présentation aux collectes en porte à porte ou de proximité :

- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques,
- les déchets d'abattoirs ou d'équarrissage,
- les matières de vidange, les fosses septiques,
- ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les déchets radioactifs,
- les pneumatiques et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

Pour certains de ces déchets, il existe des solutions de substitution :

- mise en place par Charlieu-Belmont Communauté de deux déchèteries (Pouilly Sous Charlieu et Belmont) pour les déchets suivants : bois, bois traités, végétaux, ferraille, déblais, gravats, décombres et débris, Déchets d'Equipement Electrique et Electronique, objets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans des bacs réglementaires ou les véhicules de ramassage, déchets ménagers spéciaux hors déchets explosifs...
- mise en place par les Opérateurs Privés de solutions pour les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets d'abattoirs ou d'équarrissage, les matières de vidange (fosses septiques, ...), les déchets ménagers spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, et les déchets radioactifs.
- les filières dédiées créées de manière obligatoire par les professionnels : reprises à l'achat d'un nouvel équipement électriques et électroniques des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, reprises des pneumatiques à l'achat de pneumatiques...

ARTICLE 12.4. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

Charlieu-Belmont Communauté assure l'enlèvement des ordures ménagères sur les voies publiques et privées, après accord du propriétaire, praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route.

a) Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, Charlieu-Belmont Communauté fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter au point de collecte desservie les bacs autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

b) Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) sauf accord express de Charlieu-Belmont Communauté. Le propriétaire ou gestionnaire fournira à Charlieu-Belmont Communauté les équipements permettant l'accès (badge, clé,...) à la voie.
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- Sa largeur est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s)

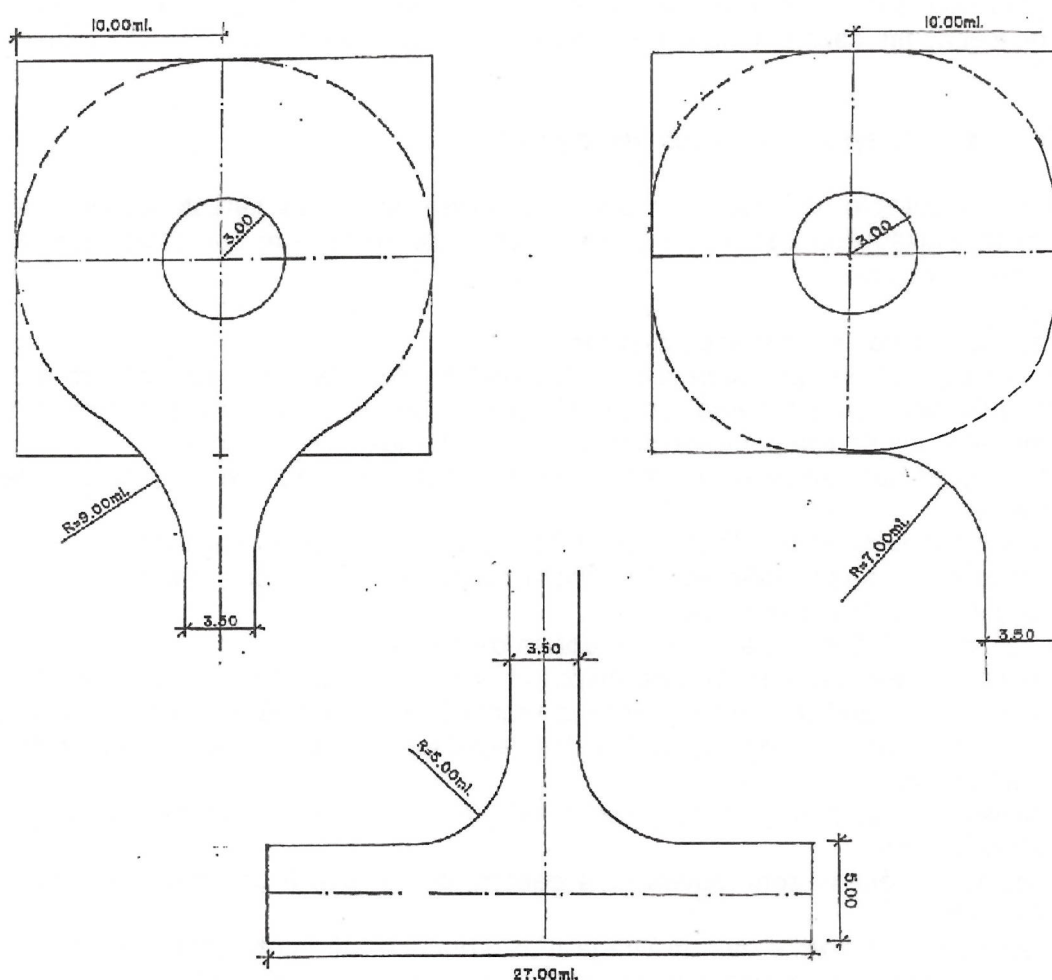
ou par la présence de travaux,

- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrière ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur le troisième type d'aire de retournement.
- Aucun véhicule ne doit stationner sur l'aire de retournement sous peine d'amende

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, Charlieu-Belmont Communauté pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

Les trois types d'aires de retournement autorisés (cotes minimales hors obstacles)



ARTICLE 13 – LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES MATERIAUX RECYCLABLES

Des conteneurs d'apport volontaire placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de Charlieu-Belmont Communauté sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre, des journaux-magazines et revues et des emballages tels que définis dans le présent règlement.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par Charlieu-Belmont Communauté (cf. Guide des déchets).

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à coté des conteneurs sous peine de sanctions (cf annexe 4).

Les implantations des conteneurs sont indiquées en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 14 – LES DECHETS RECYCLABLES

Se reporter également au guide des déchets, consultable en mairie, disponible à Charlieu-Belmont Communauté et téléchargeable sur le site internet de Charlieu-Belmont Communauté (www.charlieubelmont.com).

● **LE VERRE**

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux).

A ce jour, tous les autres produits en verre et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, ampoules, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 13 du présent règlement pour les collectes en points d'apport volontaire.

● **LES EMBALLAGES**

Les emballages, produits par les ménages, comprennent à ce jour les emballages en métal, les emballages en plastique, les briques alimentaires et cartonnettes, conformément au dispositif mis en place par Charlieu-Belmont Communauté.

Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- les *emballages en carton* : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, de céréales, ...),
- les *emballages pour liquides alimentaires* (brique de lait, de jus de fruit,...),
- les *emballages en matière plastique* tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux, les pots de yaourt, les barquettes, les films...
- les *emballages en métal* : emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson,...) ou d'aluminium (boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson,...),
- les « *emballages ayant contenu des corps gras* » (bouteilles d'huile, ketchup, mayonnaise,...)

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 13 pour les collectes par apport volontaire.

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- les bouteilles plastiques ayant contenu de l'huile non alimentaire,
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

● LES PAPIERS, JOURNAUX ET MAGAZINES

Les papiers (journaux, magazines, revues, annuaires, publicités...), doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 13 pour les collectes par apport volontaire.

Ne sont pas réputées recyclables les familles de papiers suivantes :

- les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque,
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

SECTION IV – DECHETERIES

ARTICLE 15 – DECHETERIES

Deux déchèteries sont à disposition des usagers du service.

Pour les horaires d'ouverture ; conditions d'accès, déchets acceptés et refusés etc, se référer au règlement intérieur des déchèteries intercommunales en vigueur disponible au siège de la collectivité et affiché sur site.

SECTION V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – LA REDEVANCE

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter d'une redevance.

La redevance incitative comprend :

- Une part fixe comprenant :
 - 1 participation usager identique à chaque producteur correspondant à l'accès au service global de collecte et de traitement des déchets (déchèterie, investissement, frais de personnel,...),
 - 1 forfait usager déterminé en fonction du nombre de personnes composant le foyer, de la nature de l'habitation (principale ou secondaire) ou du volume mis en place pour une activité professionnelle.
- Une part variable qui correspond aux nombres de présentations représentatifs des quantités collectées et traitées.

Le règlement de redevance et son annexe financière sont révisés annuellement par délibération du conseil communautaire. Ces documents sont disponibles au siège de la collectivité.

ARTICLE 17 – EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

La périodicité de facturation est établie dans le règlement de facturation de la Redevance Générale Incitative validé par délibération.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Centre des Finances Publiques.

ARTICLE 18 – ADAPTATION DU SERVICE ET DEMENAGEMENT DES ABONNES

En cas d'utilisation des salles des fêtes du territoire de Charlieu-Belmont Communauté, un bac ordures ménagères peut être mis à disposition. Une caution relative à l'effort de tri pourra être demandée lors de la remise des clés pour inciter les utilisateurs à bien trier et ainsi récupérer la caution au moment de l'état des lieux.

Pour les emménagements et déménagements en cours d'année, la partie fixe sera proratisée aux nombres de mois de résidence sur le territoire de Charlieu-Belmont Communauté.

En cas de changement de bac, la situation de l'utilisateur sera également établie sur la base du prorata temporis.

SECTION VI – DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D'APPLICATION

ARTICLES 19 – LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

▪ Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement de collecte.

▪ Les obligations des administrateurs d'immeuble

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement au service déchets : 04.77.69.03.06 ou 04.77.69.36.11. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leurs seront fournies par Charlieu-Belmont Communauté en matière de gestion des déchets.

▪ Les obligations des usagers

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement, de régler les montants dus au titre de la redevance et d'informer dans les plus brefs délais le service déchets de tous déménagements hors ou sur le territoire de Charlieu-Belmont Communauté au 04.77.69.03.06 ou 04.77.69.36.11.

▪ Les obligations de Charlieu-Belmont Communauté

Pour les particuliers :

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, Charlieu-Belmont Communauté doit aux ménages :

- une collecte toutes les 2 semaines pour l'évacuation des ordures ménagères résiduelles (conformes à l'article 6)
- la mise en place d'un dispositif permettant le tri des matériaux recyclables ménagers tels que le verre, les emballages et les journaux magazines (conformes à l'article 7).

Pour les professionnels :

Charlieu-Belmont Communauté ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des industriels en matière de déchets issus d'une activité professionnelle.

ARTICLE 20 – LES INTERDICTIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

▪ **Pouvoir relevant du pouvoir de police du maire :**

Dépôts illicites (R632-1 du Code Pénal – Amende de 2eme catégorie)

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs déposés aux pieds des Points d'Apport Volontaire,
- Les sacs aux pieds des bacs en points de regroupement individualisés et en points de présentation,
- Tous sacs sortis sur la voie publique,
- Les déchets déposés devant le portail des déchèteries.

De plus il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique ou de brûler les déchets.

Non respect du jour de sortie/de rentrée des bacs

Le non respect des jours de sortie et de rentrée des récipients de collecte, telle que définis par le présent règlement, peut faire l'objet d'une réglementation municipale. Pour les bacs restant à demeure sur les points de regroupement cette disposition ne s'applique pas.

▪ **Pouvoir relevant de Charlieu-Belmont Communauté (procédure administrative):**

Non respect des bacs de stockage des déchets

Les bacs non autorisés par Charlieu-Belmont Communauté ne seront pas collectés.

Non respect des volumes présentés à la collecte

Les volumes non conformes à la dotation initiale présentés à la collecte ne seront pas collectés (sacs déposés à côté ou dessus le bac...). Le fait de laisser sur la voie publique ou aux pieds des bacs de collecte, des sacs ou des ordures ménagères en vrac constitue une infraction au règlement de collecte et donne lieu à la perception de frais de nettoyage.

ARTICLE 21 – LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par Charlieu-Belmont Communauté.

ARTICLE 22 –LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des ordures ménagères sur le territoire de Charlieu-Belmont Communauté et prend effet dès la réception du bac.

Il pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques,...) et de son organisation actuelle.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

MM. les Maires des 25 communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Charlieu, le 27/12/2022



Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,